

# **STATUTS**

## **Article 1<sup>er</sup> : dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre « Société des Amis du musée de Cluny ».

## **Article 2 : objet**

L'association a pour but d'aider le musée de Cluny - musée national du Moyen Age à :

- enrichir, entretenir, restaurer ses collections ;
- approfondir et diffuser les connaissances sur ses bâtiments et ses collections ;
- mener une politique culturelle dynamique pour faire connaître les arts et l'histoire du Moyen Age auprès du public.

L'association a aussi pour vocation de promouvoir auprès de ses adhérents l'histoire et le patrimoine du Moyen Age par des conférences, cours, visites, voyages et tous autres moyens adaptés.

## **Article 3 : siège**

Le siège de l'association est situé au musée de Cluny, 6, place Paul-Painlevé, 75005 Paris.

## **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : composition**

L'association se compose :

- de membres adhérents et sociétaires, personnes physiques qui souscrivent aux buts de l'association et règlent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- de membres bienfaiteurs et de mécènes, personnes physiques ou morales qui prêtent leur concours moral et financier à l'association et règlent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- de membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou au musée. Ils font partie de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation annuelle.

## **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non-renouvellement de la cotisation ;
- par le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales ;
- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour des motifs graves par le conseil d'administration.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure de radiation doit être appelé par lettre recommandée à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Un membre démissionnaire ou radié ne conserve aucun droit sur l'actif de l'association. Ses versements restent acquis à l'association.

#### **Article 7 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des dons de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou par toute collectivité ou personne publique ;
- du revenu de ses biens ;
- de toutes recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 8 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de neuf à vingt de ses membres. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans au scrutin secret. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

En dehors de son terme normal, le mandat d'administrateur prend fin par la perte de la qualité de membre de l'association, la démission ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil peut être complété par cooptation de nouveaux administrateurs. La nomination des membres ainsi désignés est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le terme du mandat des administrateurs ainsi élus est le même que celui des autres administrateurs.

#### **Article 9 : réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est conservé dans un registre. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général et soumis à l'approbation du conseil lors de la réunion suivante.

#### **Article 10 : pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment tout pouvoir pour décider des actions menées par l'association, administrer ses biens, la représenter vis-à-vis des tiers et près de toutes administrations et pour engager les dépenses nécessaires.

Il supervise l'activité des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **Article 11 : bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé de huit membres au maximum, parmi lesquels un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire général, un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour se concerter sur la vie et les activités de l'association et pour préparer les conseils d'administration et les assemblées générales.

Le président veille à la bonne marche de l'association conformément aux statuts, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le vice-président remplace le président dans ses fonctions, à sa demande et en cas d'indisponibilité.

Le secrétaire général est chargé de toutes les questions administratives. Il rédige les procès verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales et les transcrit dans le registre. Il est également chargé d'élaborer les programmes d'activité et de fonctionnement de l'association et de les proposer au bureau et au conseil d'administration. Il assure l'exécution de ces programmes.

Le trésorier surveille le renouvellement des cotisations, établit le budget, effectue les paiements et, d'une manière générale, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association sous l'autorité du président. Il tient ou supervise une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte, après approbation du bureau et du conseil, à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### **Article 12 : gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles pour les actions décidées par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs.

### **Article 13 : conflits d'intérêts**

Les membres du conseil d'administration devant défendre les intérêts matériels et moraux du musée de Cluny, aucun d'entre eux ne doit se trouver en situation de conflit d'intérêts avec le musée.

Néanmoins, si un membre se trouvait dans une telle situation, soit du fait d'un point figurant à l'ordre du jour, soit pour tout autre raison, il devra donner priorité aux intérêts du musée et s'abstenir de participer sur cette question à toute discussion et décision de l'instance à laquelle il participe.

En tout état de cause, le bureau est chargé de veiller à l'application de ces dispositions, sa décision étant sans appel. Il en rendra compte au conseil.

### **Article 14 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Elle est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple adressée à chacun des membres de l'association.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Une feuille de présence est établie et émarginée par les participants.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et il est joint à la convocation. Des questions peuvent y être ajoutées sur demande signée de 10 % des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour. Elle se prononce sur l'activité du conseil, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil au scrutin secret.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut toutefois être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de :

- la modification des statuts ;
- la sollicitation d'une reconnaissance d'utilité publique ;
- la fusion avec d'autres associations ;
- la dissolution de l'association ;
- la dévolution de ses biens.

L'assemblée générale extraordinaire statue à bulletins secrets avec un quorum du quart au moins de ses membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième des membres de l'association.

#### **Article 17 : dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association prononcée aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs commissaires sont nommés et chargés de la dévolution des biens de l'association. Ceux-ci ne peuvent être attribués qu'à une association ayant un objet similaire ou à un établissement public ou privé désigné par l'assemblée générale.

#### **Article 18 : règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

#### **Article 19 : formalités**

Au nom du conseil d'administration, le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en trois originaux, un pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris, le 19 octobre 2011

Christian GIACOMOTTO  
*président*

Suzanne ESTABLIE  
*secrétaire générale*